

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°034 336 18 Z0010 enregistrée le 29 mars 2018 en mairie de Villeneuve-lès-Béziers ;
- VU** les recours exercés, le premier, par Me COURRECH, avocat, pour l'association « Fédération Priorité Centre-ville », enregistré le 17 juillet 2018 sous le n°3696T01, le deuxième, par Me COHEN-BOULAKIA, avocat, pour la société (SARL) « MC BRICOLAGE », enregistré le 20 juillet 2018 sous le n°3696T02, le troisième, par Me ROSIER, avocat, pour la confédération d'associations « Les Cœurs battants », enregistré le 20 juillet 2018 sous le n°3696T03, et, le quatrième, par Me ANDREANI, avocat, pour l'association « En Toute Franchise-département de l'Hérault » et les SAS « RUBSA », « LESPERON », « BARYS » et « KESE », enregistré le 27 juillet 2018 sous le n°3696T04,
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 12 juin 2018,
- concernant le projet, porté par la société anonyme (SA) « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN France », de création, à Villeneuve-lès-Béziers, parc d'activités économiques de la Méridienne, d'un magasin d'équipement de la maison, à l enseigne « LEROY MERLIN », de 11 850 m<sup>2</sup> de surface de vente, et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 12 pistes de ravitaillement et de 600 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Martine DONNETTE et M. Claude DIOT, association « En Toute Franchise - Département de l'Hérault », et Mes Jean COURRECH, Joseph ANDREANI, Romain GEOFFRET et Sarah LAASSIR, avocats ;

MM. Jean-Paul GALONNIER, maire de Villeneuve-lès-Béziers, Christophe THOMAS, vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Béziers Méditerranée », Christophe BRODARD, directeur du développement économique à la communauté d'agglomération « Agglo Béziers Méditerranée », Mmes Véronique NOIRET, chargée d'opération à la société « VIATERAT » et Virginie THERY, architecte, M. Alain CORFMAT, responsable développement régional « LEROY MERLIN », et Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 octobre 2018 ;

- CONSIDERANT** que, le 4 février 2016, la Commission nationale avait émis un avis défavorable au projet motifs pris d'effets négatifs sur les flux de transport de la zone d'activité, d'une forte imperméabilisation des sols, d'une intégration architecturale très peu qualitative, compte tenu de sa situation de précurseur sur une zone d'activité en développement, et de la non accessibilité par les modes doux de transport ;
- CONSIDERANT** que, désormais, en vue notamment de l'ouverture en novembre 2018 à l'entrée de la zone d'activités, d'un magasin « DECATHLON », la voirie interne de la ZAC a été réalisée, y compris le pont dans le prolongement de la rue de l'Union permettant de franchir l'autoroute A9 en direction et en provenance du centre-ville de Villeneuve-lès-Béziers ; que la zone sera également desservie par le réseau de bus à compter de janvier 2019, avec un arrêt aménagé au droit du magasin « DECATHLON », à 300 m du site du projet ;
- CONSIDERANT** que, désormais, près du tiers des places de stationnement, dont le nombre a été réduit par rapport au projet examiné en 2016, sont en ouvrage et que les autres sont toutes soit perméables (majoritaires), soit partiellement perméables ; et que le nombre de places dédiées aux véhicules électriques a été porté de 6 à 8 ;
- CONSIDERANT** que le projet vise désormais la certification « BREEAM » au niveau le plus élevé ; qu'à cet effet, il comporte désormais 3 200 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques et plusieurs dispositifs de nature à compenser l'imperméabilisation du site ; que l'insertion architecturale et paysagère a été retravaillée, avec, notamment, davantage d'espaces verts, la plantation de 200 arbres, le reboisement du talus autoroutier et la dissimulation du parking en silo ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le pétitionnaire a tenu compte des motivations de l'avis de la CNAC du 4 février 2016 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société anonyme (SA) « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN », de création, à Villeneuve-lès-Béziers (Hérault), parc d'activités économiques de la Méridienne, d'un magasin d'équipement de la maison, à l'enseigne « LEROY MERLIN », de 11 850 m<sup>2</sup> de surface de vente, et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 12 pistes de ravitaillement et de 600 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises.

Votes favorables : 7

Votes défavorables : 2

Abstention : 1

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON